

48/7. Assistance au déminage

L'Assemblée générale,

Gravement alarmée par la présence croissante de mines et d'autres engins non explosés qui résulte de conflits armés,

Consternée par le nombre élevé des victimes de mines, principalement parmi la population civile, et prenant note, dans ce contexte, de la résolution 1993/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³, relative aux conséquences des conflits armés sur la vie des enfants,

Gravement préoccupée par les sérieuses perturbations humanitaires, sociales, économiques et écologiques qui peuvent résulter du défaut d'enlèvement des mines et autres engins non explosés,

Ayant à l'esprit la menace sérieuse que posent les mines et autres engins non explosés à la sécurité, à la santé et à la vie du personnel participant aux opérations humanitaires, de maintien de la paix et de réhabilitation,

Consciente de ce que les mines constituent un obstacle à la reconstruction et au développement économique ainsi qu'au rétablissement de la normalité sociale,

Considérant qu'en complément aux responsabilités incombant aux Etats, l'Organisation des Nations Unies peut renforcer sa contribution à la solution des problèmes liés au déminage,

Prenant note avec intérêt à cet égard des recommandations faites par le Secrétaire général au paragraphe 58 de son rapport du 17 juin 1992 intitulé "Agenda pour la paix"⁴, ainsi que dans son rapport du 15 juin 1993⁵,

Rappelant sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 sur l'"Agenda pour la paix",

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 26 février 1993⁶,

Rappelant également sa résolution 47/56 du 9 décembre 1992 relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁷, et en particulier au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁷,

Prenant note avec intérêt à cet égard de la convocation par le Secrétaire général d'une conférence de révision en vue d'amender la Convention précitée et en particulier son Protocole II,

Notant avec satisfaction l'inclusion, dans le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix, de dispositions relatives au déminage,

Se félicitant des actions déjà entreprises par le système des Nations Unies, par le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales dans la solution des problèmes liés à la présence de mines,

Se réjouissant de la création au sein du Secrétariat d'un programme coordonné de déminage,

1. *Déplore* les conséquences néfastes qui peuvent résulter du défaut d'enlèvement des mines et autres engins non explosés laissés en place après un conflit armé et considère qu'il est urgent d'y remédier;

2. *Souligne* l'importance de la coordination par l'Organisation des Nations Unies des activités, y compris celles des organisations régionales, liées aux opérations de déminage, en particulier celles relatives à l'information et à la formation, afin d'améliorer l'efficacité des opérations sur le terrain;

3. *Invite* tous les programmes et organismes concernés, multilatéraux ou nationaux, à inclure, d'une façon coordonnée, les activités liées au déminage dans leurs activités d'assistance humanitaire, sociale et économique;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant sa quarante-neuvième session, un rapport d'ensemble sur les problèmes posés par la présence croissante de mines et d'autres engins non explosés qui résulte de conflits armés et sur la manière de renforcer la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la solution des problèmes liés au déminage;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport l'examen des aspects financiers des activités liées au déminage et, dans ce contexte, de l'opportunité de la création d'un fonds d'affectation spéciale volontaire destiné notamment à financer des programmes d'information et de formation en matière de déminage et à faciliter le lancement d'opérations de déminage;

6. *Engage instamment* tous les Etats Membres à prêter au Secrétaire général leurs pleins concours et coopération à cet effet et à lui fournir toutes données et informations utiles à la rédaction du rapport précité;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Assistance au déminage".

*32^e séance plénière
19 octobre 1993*

48/8. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A et B du 17 décembre 1991 et 47/118 du 18 décembre 1992 relatives à la situation en Amérique centrale, dans lesquelles elle s'est félicitée de l'exécution des phases I et II de l'Accord national de concertation économique et sociale, arrêtées au Nicaragua le 26 octobre 1990 et le 15 août 1991, et a approuvé tout particulièrement les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles existant au Nicaragua et l'appel lancé à la communauté internationale et aux organismes financiers internationaux pour qu'ils contribuent de façon effective et efficace à l'exécution dudit Accord,

Rappelant également sa résolution 47/169 du 22 décembre 1992, relative à la question intitulée "Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles", dans laquelle elle s'est félicitée des initiatives prises par la communauté internationale en vue d'assurer le relèvement et la reconstruction du